

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : SRI LANKA

Date : 01/04/2014

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Sri Lanka est d'accord avec le principe de la consolidation des résolutions et recommandations de la CTOI, conformément à la résolution 13/01.

2. *Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Section 2(f)

À l'heure actuelle, 40 navires de pêche en haute mer (HSF) ont un indicatif d'appel international (IRCS). Auparavant, l'IRCS n'était pas une obligation légale pour les HSF. L'IRCS a été rendu obligatoire en vertu des Licences de pêche en haute mer élaborées en vertu des dispositions de la nouvelle Loi d'amendement sur la pêche et les ressources aquatiques n°35 de 2013 (FARA 35, 2013). L'autorité de délivrance des IRCS est la Commission de réglementation des télécommunications (CRT), soumise à l'approbation du Ministère de la Défense du Sri Lanka. Le Département des pêches et des ressources aquatiques (DFAR) a travaillé en étroite collaboration avec la CRT pour accélérer le processus de délivrance des IRCS à tous les navires pêchant en dehors de la ZEE. En conséquence, la CRT a alloué des indicatifs d'appel à toutes les stations côtières de communication radio. Les demandes reçues des propriétaires de navires sont en cours de traitement à la CRT pour délivrance des IRCS. Les derniers chiffres disponibles indiquent que 318 navires de pêche de 6 districts sont en attente de recevoir leur IRCS. Les documents pertinents sont attachés en annexes i et ii).

Sections 03, 04, 05

Les navires de pêche autorisés (AFV), le modèle mis à jour d'autorisation officielle pour la pêche hauturière (HSF) et les informations sur l'autorité compétente pour l'émission des licences HSF ont été soumis au Secrétariat le 13/02/2014, dans les délais.

Section 05

L'unité d'immatriculation des navires du DFAR signale rapidement les ajouts, les suppressions et les modifications des navires au Secrétariat de la CTOI pour mettre à jour la liste des AFV de la CTOI. La dernière mise à jour a été faite le 17/03/2014.

Section 07 (c)

En 2013, les dispositions obligatoire pour la pêche hauturière des résolutions de la CTOI ont été mises en œuvre sur le plan administratif. Un certificat d'immatriculation et une autorisation de pêche valides et un livre de bord ont été rendus obligatoires dans les conditions de la licence d'exploitation hauturière (Annexe iii). La Loi d’amendement sur la pêche et les ressources aquatiques n°35 de 2013 (FARA n° 35 de 2013) , qui donne effet aux obligations du Sri Lanka en vertu de certains accords régionaux et internationaux sur les pêches, a été adoptée par le Parlement le 11/05/2013. Un exemplaire de la loi est attaché en Annexe iv. Le règlement sur les obligations concernant la pêche hauturière a été rédigé en assurant la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et soumis au Département juridique pour mettre en œuvre les amendements requis. Une copie du projet de règlement est fournie en Annexe iii.

Section 7 (d), (e)

La procédure définie dans la résolution a été suivie pour tous les navires sri-lankais mentionnés dans la liste provisoire des navires INN de la CTOI et les navires déclarés pour activités INN. Tous les incidents ont été officiellement résolus et des sanctions ont été imposées par voie administrative. En outre, dans le cadre de la FARA 35 amendée de 2013, des sanctions sévères ont été imposées aux navires locaux signalés pour pêche INN.

Section 07 (f)

Le Sri Lanka n’immatricule pas de navires de pêche appartenant à des ressortissants étrangers. La condition d’une participation majoritaire d’un ressortissant ou d’une entreprise sri-lankais est une obligation légale en vertu de la législation existante. Des dispositions légales sont déjà prévues dans la loi, pour prendre des mesures contre les personnes qui violent les conditions de l’immatriculation . (FARA n°2 1996, amendement FARA 35 de 2013).

Section 09 (a)

Des mesures sont prises contre les navires opérant sans immatriculation ni licence de pêche valides en vertu des dispositions de la législation existante (Annexe v). Les navires du Sri Lanka ne sont pas autorisés à faire des transbordements en mer ou dans les ports d'autres pays.

Section 09 (b)

Il y a un mécanisme en place pour valider les documents statistiques d’importation et de réexportation de patudo. La liste à jour du personnel autorisé à valider les documents statistiques sur le patudo a déjà été soumise au Secrétariat (Annexe vi) . Cependant, aucune importation de patudo n’a pas enregistrée au Sri Lanka au cours de l' année 2013.

3. *Résolution 13/03 Concernant l’enregistrement des captures et de l’effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*^a

Un nouveau journal de bord a été élaboré conformément à la résolution 13/03 et a été soumis à l’examen des parties prenantes et sera imprimé sous une forme pratique. Le format a déjà été soumis à la CTOI le 13/02/2014. Après impression, le nouveau journal de

bord sera mis en place en juillet 2014 pour les navires de plus de 34 pieds (10m) qui opèrent en haute mer.

4. *Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés*

Des mesures ont été prises pour inclure la condition, d'« Interdiction de calée volontaire d'une senne coulissante autour des cétacés » dans les licences de pêche hauturière (annexe iii). Dans les feuilles de saisie des données du journal de bord, pour chaque engin, une case est destinée à rapporter les interactions avec les espèces associées. Cela permet de consigner tout enchevêtrement de cétacés dans les engins de pêche dans le journal. Traditionnellement, le Sri Lanka n'avait pas de senneurs et ce type de navires a commencé à opérer dans la dernière partie de 2013. Par ailleurs, les captures, les débarquements, le transport, la vente, l'achat, la réception ou la possession de tout mammifère marin sont interdits par le règlement des licences de pêche de 1996 (Annexe vii).

5. *Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

Des mesures ont été prises pour inclure la condition, d'« Interdiction de calée volontaire d'une senne coulissante autour des requins-baleines » dans les licences de pêche hauturière (annexe iii). Dans les feuilles de saisie des données du journal de bord, pour chaque engin, une case est destinée à rapporter les interactions avec les espèces associées. Cela permet de consigner tout enchevêtrement de requins-baleines dans les engins de pêche dans le journal.

6. *Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

Jusqu'à présent, aucune réglementation n'a été rédigée pour interdire de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker tout ou partie de la carcasse des requins océaniques pour les navires opérant en haute mer.

7. *Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a*

Le Sri Lanka ne délivre pas aux bateaux de pêche étrangers de licences de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

8. *Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

Des senneurs ont commencé à opérer au Sri Lanka en septembre 2013 : ils pêchent sur bancs libres et n'utilisent pas de DCP. Néanmoins, pour tenir compte des développements futurs, des mesures ont été prises pour élaborer un plan de gestion des DCP.

9. *Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*

Aucune capture de germon n'a été déclarée au Sri Lanka au cours des années précédentes en raison de la zone d'action limitée des bateaux de pêche artisanale de longueur <24m. Toutefois, compte tenu de l'évolution future et de l'extension des zones de pêche, le germon a été inclus dans les journaux de bord mis à jour.

10. *Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*

Le Sri Lanka accepte le principe de ces points de référence-limites.

11. *Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

Des mesures ont été prises pour inclure la clause « conserver et débarquer tous les patudos, listaos et albacores capturés par les senneurs » dans le projet de réglementation sur la pêche en haute mer (annexe iii). En attendant que cette réglementation soit adoptée, les senneurs seront informés de cette clause.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles sur demande à secretariat@iotc.org

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

1. La loi sur la pêche et les ressources aquatiques n°35 de 2013 (FARA n°35, 2013) permettra au Sri Lanka de mettre en œuvre les obligations au titre des accords régionaux et internationaux sur la pêche a été adoptée le 5 novembre 2013. Les réglementations requises au titre de la FARA n°35 pour la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion sont en cours de rédaction.

(i) Réglementation sur la pêche hauturière

(ii) Réglementation sur le marquage des engins

(iii) Réglementation sur les SSN embarqués

(iv) Réglementation sur la mise en œuvre des mesures du ressort des États du port

2. La liste des actions prises dans le cadre de la législation nationale au sujet des infractions portant atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en 2013 est fournie en Annexe v.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Exportations de patudo (BET)

Le Sri Lanka exporte du patudo. Cependant, il n'y a pas de registre national permettant d'examiner les données d'exportation par rapport aux données d'importation fournies par le Secrétaire. Un système sera mis en place dans l'avenir pour résoudre ce problème.

Importations et réexportations de patudo

Les Douanes sri-lankaises ont mis en place un système de suivi des importations et exportations de BET en allouant un code HS séparé à chaque item. Néanmoins, ce système est confronté au problème de l'absence de déclaration séparée du BET dans les cargaisons. Des discussions sont en cours avec les Douanes pour essayer de régler ce problème.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Gestion des zones de pêche

(i) L'inspection des bateaux de pêche est effectuée par la Marine, les Garde-côtes, les agents des pêches et les gestionnaires des ports de pêche, au départ et à l'arrivée. Des points de contrôle ont été établis dans les principaux ports de pêche pour ces inspections (Annexe viii-a, b,).

(iii), (iv)

Jusqu'à maintenant le Sri Lanka n'a pas établi de système de surveillance des navires par satellite. Cependant, la position des navires est surveillé par l'unité de contrôle et de surveillance du DFAR par radio SSB et GPS. L'installation d'un transpondeur est obligatoire pour les bateaux de pêche *multiday* pêchant en haute mer, comme notifié dans le journal

officiel de novembre 2011. L'unité SCS suit à intervalles réguliers les activités des navires opérant en haute mer. Cela a été mis en œuvre en 2013 et quelques pages des registres de données sont fournies en annexe (Annexe ix-a, b, c, d).

Le Sri Lanka travaille depuis 2010 à mettre en place un système de surveillance des navires (SSN) pour la flotte *multiday* au titre de la résolution de la CTOI 06/03. Cependant, le processus a pris beaucoup de temps en raison de la réponse négative du porteur du projet et de la complexité des procédures de passation des marchés du Sri Lanka. Actuellement, le processus a atteint l'étape finale pour l'achèvement de la procédure de passation. Le Trésor a décidé d'allouer des fonds locaux pour la mise en place du Centre de surveillance des pêches (FMC) à la DFAR. En outre, la DFAR est parvenue à une entente avec la Banque de Ceylan pour mettre en place un prêt bancaire à faible taux pour que les pêcheurs achètent des transpondeurs. Une série d'ateliers sur les SSN a été organisée pour sensibiliser les pêcheurs système, conformément à la résolution 06/03 (Annexe - x). Un règlement distinct est en cours d'élaboration avec toutes les exigences obligatoires de SSN au titre de la résolution 06/03. La DFAR a également transmis une proposition à la Direction Nationale du Budget pour obtenir des fonds afin d'accorder des subventions à tous les propriétaires de bateaux *multiday* qui sont choisis pour recevoir des transpondeurs (Annexe xi -a,b). La DFAR a l'intention de distribuer les transpondeurs à 500 propriétaires de bateaux durant la première phase, en septembre 2014.

Gestion entre les zones de pêche et les ports de débarquement

Le Sri Lanka n'a pas de palangriers thoniers industriels. Les navires locaux autorisés à pêcher en haute mer ne sont pas autorisés à transborder en mer ou dans les ports d'autres pays.

Gestion des ports de débarquement

Les mesures du ressort de l'État du port sont en place conformément à la résolution de la CTOI 10/11 et à l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. Les ports désignés, la notification préalable de 24h minimum avant l'entrée au port et l'information de l'autorité compétente ont été mises en place et le Secrétariat de la CTOI en a été informé. Trois rapports d'inspection au port ont été soumis à la CTOI en 2013. Les données de débarquement de poissons par les navires de pays tiers pour l'année 2013 seront présentées en avril 2014 avec le formulaire de collecte de données n°05 de la CTOI.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Jusqu'à la fin de l'année 2013, il n'y a pas eu d'interactions avec des oiseaux signalées en raison de la nature de la pêche (zone de pêche et types d'engins utilisés) des navires <24m et de la répartition des oiseaux de mer. L'institut de recherche du Sri Lanka a fait des études de cas sur ce sujet qui seront présentées à la prochaine réunion du Groupe de travail sur les prises accessoires.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le rapport sur l'importation et les débarquements de thon et de produits des thonidés au cours de l'année 2013 sera soumis en avril 2014 au Secrétariat. Il n'y a pas eu de transbordements dans les ports de pêche du Sri Lanka. Cependant, suite à la mission d'aide à l'application de la CTOI en mars 2014, des mesures seront prises pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port pour renforcer les connaissances et les compétences des inspecteurs au port.

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le mécanisme régional d'observateurs (MRO) n'a pas été mis en œuvre durant l'année 2013 en raison de la non disponibilité des installations à bord pour accueillir un observateur dans les petits navires d'une longueur de 10 à 15 m. Toutefois, le Sri Lanka a lancé la mise en œuvre du MRO conformément à la résolution 11/04 de la CTOI. Vingt agents des pêches ont

été désignés et sont en cours de formation sur le campus maritime du Sri Lanka pour renforcer leurs capacités à remplir leurs fonctions d'une manière efficace. LA DFAR a prévu de déployer le premier lot d'observateurs sur les navires > 24 m durant le mois de mai 2014 (Annexe-xii a, b, c).

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

Les tortues marines sont protégées par les lois et conventions suivantes :

- (i) Ordonnance sur la protection de la faune et de la flore de 1937, amendée en 1993 et en 2008
- (ii) Ordonnance sur la pêche de 1940
- (iii) Réglementation sur les activités de pêche de 1996
- (iv) LE Sri Lanka est signataire de l'accord de la Convention sur le commerce des espèces menacées (CITES)

Il y a une case séparée dans les journaux de bord pour signaler les tortues marines capturées accidentellement. Les pêcheurs ont été informés de l'obligation de consigner la capture de tortues et de les remettre à l'eau vivantes, par le biais de programmes de sensibilisation régulièrement menés par la DFAR. (Annexes x, xiii a, b). Le guide d'identification des espèces fourni par la CTOI a été distribué aux agents de terrain et aux dirigeants des communautés de pêcheurs pour faciliter l'identification des espèces. Le chalutage est interdit au Sri Lanka et les hameçons en J sont habituellement utilisés pour la palangre. L'institut de recherche du Sri Lanka (NARA) a effectué des recherches sur les sites de nidification des tortues et sur les captures accidentelles en fonction du type d'appât utilisés par les palangres. Les résultats seront présentés au prochain groupe de travail sur les prises accessoires.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Il n'y a pas eu de transbordements dans les ports de pêche du Sri Lanka. Cependant, suite à la mission d'aide à l'application de la CTOI en mars 2014, des actions seront prises pour mettre en œuvre les PSM en améliorant les connaissances et les compétences des inspecteurs au port.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'interdiction de l'utilisation des filets maillants > 2,5 km de longueur en haute mer est mise en œuvre sur le plan administratif. Aucun incident de violation de cette interdiction n'a été signalé au cours de l'année 2013.

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. *[Un modèle de rapport existe].*

Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Palangriers **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Senneurs **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

La mise en place du SSN pour les navires opérant en haute mer est en cours et les progrès sur ce sujet sont présentés avec la résolution 05/07 (iii), (iv) ci-dessus.

La mise en œuvre de la zone de fermeture pour les palangriers en février et pour les coordonnées indiquées dans cette résolution est mise en œuvre sur le plan administratif en informant toutes les parties prenantes, 45 jours avant la fermeture et la CTOI en a été informée. Le relevé des positions est mis en œuvre régulièrement par radio SSB et GPS par l'unité SCS de la DFAR (Annexe ix-a, b, c, d). Le Sri Lanka mettra en œuvre la fermeture de la zone pour les senneurs à partir de septembre 2014.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

D'accord [*sic*]

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

D'accord [*sic*]

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Ne s'applique pas